

STATUTS

ARTICLE 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association réglée par la loi du 1^o Juillet 1901 et le décret du 16 AOUT 1901 ayant pour titre:

ASSOCIATION DES MEDECINS CONSEILS EN ASSURANCE DE PERSONNES

Son siège social est au cabinet de son Secrétaire Général, 179 rue de la Pompe 75116 PARIS.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 2: Cette association a pour but le développement de relations confraternelles entre ses membres, l'étude et l'enseignement des aspects spécifiques du conseil médical en assurance de personnes, l'établissement de relations internationales avec toute personne physique ou morale concernée par les assurances de personnes.

ARTICLE 3: L'association se compose de

membres fondateurs
membres d'honneur
membres titulaires et membres associés
membres correspondants

ARTICLE 4: Toute demande d'admission est soumise à la "Commission d'agrément" constituée par les membres du Bureau en exercice et par les membres fondateurs. Elle se réunit annuellement avant chaque assemblée générale. L'admission est acquise à la majorité simple après vote à bulletin secret.

Il est confié à chaque membre fondateur un droit de Veto définitif et irrévocable.

ARTICLE 5: Les membres constituant l'association:

Sont membres fondateurs les docteurs Christian BROCHARD, Patrick BUU-HOI, Fabrice CHOUTY, Michel HAINAULT, Michel PELEGRI.

Sont membres d'Honneur, ceux qui ont été désignés par la commission d'agrément en raison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'assurance de personnes; ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6: Radiations:

La qualité de membre se perd par:

- ✓ La démission
- ✓ Le décès
- ✓ La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation après un rappel à l'intéressé ou pour motif grave, l'Intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7: Les ressources.

Les ressources de l'association comprennent:

- ✓ le montant des cotisations;
- ✓ les subventions de l'état, des collectivités territoriales (communes, départements) et de leurs établissements publics;
- ✓ le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social.
- ✓ les libéralités et autres ressources généralement admises.

ARTICLE 8: Les fonctions d'administrateur de la société sont bénévoles.

ARTICLE 9: Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres, composé des membres fondateurs et de membres élus pour trois années. Les membres élus sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité simple, un bureau composé de:

- ✓ un Président;
- ✓ Un ou plusieurs vice-président(s);
- ✓ Un Secrétaire Général et le cas échéant un Secrétaire Général-adjoint.
- ✓ Un Trésorier et si besoin, un Trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10: Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11: Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de FEVRIER ou à l'occasion de la journée scientifique de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant du conseil.

Le vote par correspondance est possible conformément au règlement Intérieur.

Le Conseil pourra, en outre, coopter des membres de droit ou associés dans la proportion de la moitié moins un des membres.

ARTICLE 12: Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association, qui sera acquise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14: Durée, dissolution.

La durée de l'association n'est pas limitée.

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire et représentant au moins la moitié des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une personne physique ou morale désignée par les membres fondateurs.

oOo